

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Réglementation temporaire du stationnement Rue Louis Genêt les 28 février et 10 mars 2024

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2024-013

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la modification de date demandée par l'association Art Passion, il s'agit du 10 mars et non du 03 mars 2024,

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'à l'occasion de la livraison des œuvres qui seront exposées lors du salon d'art, le mercredi 28 janvier et le dimanche 10 mars 2024 de 13 h à 19 h, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Louis Genêt.

ARRETE

Article 1 : le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant, sur les 3 places de gauche de stationnement de recharge de véhicules électriques rue Louis Genêt

Le mercredi 28 février et le dimanche 10 mars 2024 de 13 h à 19 h

Article 2 : le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements mentionnés

Article 3 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du stationnement

Article 4 : les services techniques municipaux mettront en place 3 barrières Vauban ainsi que la signalisation réglementaire

Article 4 : Conformément à la délibération référencée DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 la présente autorisation ne fera l'objet pas du paiement d'une redevance forfaitaire, Madame le Maire ayant décidé d'y déroger.

Article 5 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre Technique Municipal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
Le 16 février 2024

Le Maire



Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.